



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°64 édité le 21/09/2012

071- RAA spécial du 21 septembre 2012

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant J LEVEQUE	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B du service des domaines (éval?)	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B du SIE CHOLET Nord Ouest	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B du SIE CHOLET SUD EST	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B du SIE de SAUMUR	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant les agents A B du SIP SIE BAUGE	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant M. GALMICHE	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 01/09/2012 concernant M MIRAMON	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 23/07/2012 concernant le concéditaire fiscal	Décision Visualiser
Décision de délégation de signature du 23/07/2012 concernant le concéditaire fiscal adjoint	Décision Visualiser

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant J LEVEQUE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Jacqueline LEVEQUE**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques de classe normale à l'effet :

1° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 euros par compteur pour les impôts des particuliers et les amendes, de 30 000 euros par dossier pour les impôt des professionnels ;

3° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusion ou observations en matière de contentieux du recouvrement .

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A B du
service des domaines (éval °)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant désignation de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

- Pour les évaluations n'excédant pas 600 000€ pour les valeurs vénales et 60 000€ pour les valeurs locatives à M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
- Pour les évaluations n'excédant pas 280 000€ pour les valeurs vénales et 28 000€ pour les valeurs locatives à :
 - M ; Jean-Pierre COQUERIE, Inspecteur des finances publiques,
 - Mme Monique HARGUINDEGUY, Inspectrice des finances publiques,
 - M. Jean-François LAGOUEYTE, Inspecteur des finances publiques,
 - Mme Catherine ROUXEL, Inspectrice des finances publiques,
 - Mme Anne LE BRUN, Inspectrice des finances publiques,
 - Mme Pascale GUEDEZ, Inspectrice des finances publiques,
 - Mme Virginie URCUN, Inspectrice des finances publiques (BRD),
- Dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
 - d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
 - de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article A 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté portant délégation de signature en date du 1^{er} décembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 1^{er} septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A B du SIE
CHOLET Nord Ouest



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** à Claude FONTENEAU inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Jacky BOUGNOTEAU ;
- Jean-Pierre CHAUVETEAU ;
- Cécile DOUMENC ;
- Isabelle MOUSSION ;
- Marie-Laure DEROUET ;
- Christine PERROCHAUD ;
- Richard VELLA.

Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Cholet Nord-Ouest.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A B du SIE
CHOLET SUD EST



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** à Françoise VANCAYZEELE et Christophe SOICHET, Inspecteurs des finances publiques..

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Philippe BITEAU ;
- Hélène CHRISTIEN ;
- Séverine DESFONTAINE ;
- Marie-Claire GRELET ;
- Patricia VIELLE
- Monique MANSE ;

- Joëlle RECOTILLON ;
- Patrick SCHWANDER ;

Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Cholet Sud-Est.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

Pierre MATHIEU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE
1, rue Talot
B.P. 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
 - les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
 - les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.
- dans la limite de **15 000 €** à Linda ROY inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Stéphane BOULAY ;
- Pierrette BOUCHARD ;
- Bruno DAVID ;

- Philippe LUCAS ;
- Valérie MEYER ;
- Claudine MICOU ;
- Lydie RENAULT ;
- Stéphane ROYER.

Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de SAUMUR.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant les agents A B du SIP
SIE BAUGE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** à Régine LORAND et Philippe MOUCHARD inspecteurs des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Jean-Pierre BERNARD ;
- Patrice BRANCHEREAU ;

- Laetitia BRANCHEREAU ;
- Jacky BRAULT ;
- Jean-Yves COCARD ;
- Anne GUIBERT-COULOMNIER ;
- Alain LEMELE ;
- Jean-Luc LEPAGE ;
- Erwan LUCAS ;
- Odette PLOT ;
- Thierry RICHER.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de 2 000 € aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Lydie BODIN ;
- Lionel COMMARMOND ;
- Martine DAVY ;
- Nicolas FABRE ;
- Serge LECOMTE ;
- Betty LIMARE ;
- Emmanuel LIMARE ;
- Marie-Noelle MYSZKA ;
- Arlette NAULET ;
- Fabienne PETIT ;
- Dominique ROBINEAU.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIP-SIE de Baugé.

A Angers, le 1 septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant M. GALMICHE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Damien GALMICHE, Administrateur des Finances Publiques adjoint**, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **1000 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **130 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable **sans limitation de montant** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables **sans limitation de montant** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
01/09/2012 concernant M MIRAMON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des Finances Publiques adjoint**, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **1000 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **130 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable **sans limitation de montant** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables **sans limitation de montant** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 23 Juillet 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
23/07/2012 concernant le conciliateur fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE
1, rue Talot
BP. 84112
49041 ANGERS Cedex 01

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 juillet 2012 désignant Isabelle GODARD conciliatrice fiscale départementale.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Isabelle GODARD, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 23 juillet 2012
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 23 Juillet 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du
23/07/2012 concernant le conciliateur fiscal
adjoint



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot
BP. 84112
49041 ANGERS Cedex 01

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 juillet 2012 désignant Jean-Yves OUTIN conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Jean-Yves OUTIN, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 23 juillet 2012
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES